

3 juillet 1861



contrat de M<sup>e</sup>  
de Pierre Cassus  
avec Marie  
Peyraud



Ponderant Mr Etienne Léonard Berger et son collègue notaire à la résidence de la ville de Bourganeuf, chef-lieu d'arrondissement, département de la Creuse, soussigné

ont comparu M<sup>e</sup> Pierre Cassus, maire, demeurant au village de Presnat, commune de Saint Martin Château, canton de Royère, fils maire de feu Etienne Cassus et de feu Jeanne Belarge, épouse veuf avec trois enfants de Marie Peyraud.

Léonard Peyraud, sous son autorisation, femme Barrjonnet, épouse, et, sous leur assistance Marie Peyraud, leur fille mineure, tous cultivateurs demeurant au dit village de Presnat

lesquels, en vue du mariage projeté entre le dit Pierre Cassus et la dite Marie Peyraud, en ont arrêté les conditions civiles ainsi qu'il suit:

Article premier = les futurs époux adoptent le régime de la communauté légale d'après tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code napoleon

Article deuxième = Le dit M<sup>e</sup> Pierre Cassus, futur époux, se constitue comme propriétaire 1<sup>re</sup> des effets mobiliers qu'il a Angoulême et qui sont évalués à trois cent francs, 2<sup>e</sup> tous les droits mobiliers et immobiliers qu'il a à prendre dans la communauté d'après qui a existé entre lui et sa première épouse aux termes de leur contrat de mariage fait par Mr Frantz notaire à Saint Martin Château vers l'an mil quatre cent cinquante, déclaré enregistré, et les reprises qu'il a à faire valoir contre cette communauté non encore liquidée et dont le membre soit titulaire au dit lieu de résidat. Il ne constitue ces droits et reprises tel que seulement de la liquidation, sauf qu'il soit besoin de donner aux parents sur iceluy plus de détails ainsi qu'en pater l'intendront expressément.

Article troisième = Le dit Léonard Peyraud et la dite femme Barrjonnet son épouse, constituent à titre de donation, en avancement d'héritage, leurs futurs successions à la dite Marie Peyraud,

+  
les parties  
parties expliquent  
que le nom de  
la future et de  
son père doit être  
évité et prononcé  
Penot

P  
69

✓ 9

D

leur fille future épouse, ce acceptant, 1<sup>o</sup> un somme de quatre cent francs, 2<sup>o</sup> huit draps de laine tissée mèlée, évalués trente deux francs, une grande armoire en chêne à deux battants évaluée cinquante francs, tout composé de couette et coussins en plume commune évaluée quarante francs, sommets dits évaluations taillent vingt de ce meuble et objets mobiliers qui dénuderont la propriété de la future épouse ; tout quoi les gars Reynaud s'obligent conformément et solidairement à payer et livrer aux futurs époux, mais seulement lorsque cesseront la cohabitation que les parties ont l'usage d'établir entre elles sans intérêt jusqu'à ce qu'après la mort de la somme de quatre cent francs produisent intérêts à cinq pour cent.

article quatrième = Chacun des futurs époux se constitue comme propre servitement, houder et bijoux ; tout quoi lors de la dissolution de la communauté sera porté chacun d'eux représenté par les objets de même nature qu'il aura alors

article quatrième = Le futur époux a déboursé une somme de cent cinquante francs pour la partie de la future domière des pères occasionnée par le futur mariage. Si la future épouse mourrait sans enfant avant le futur époux, ses herbes devraient rembourser au futur époux cette somme de cent cinquante francs.  
Le tout fait en vu du futur mariage +

Dont tout fait et passé en la dite ville de Bourgogne et en l'étude dudit me Etienne Bertrand Berger notaire

S'an mil huit cent soixante un et le trois juillet  
avant de clôre, et conformément à teloù, telle  
me Berger notaire a donné lecture aux parties  
des articles 1391 et 1394 du code napoleon et  
leur a délivré le certificat present pour un certain  
article pour qu'il soit remis à l'officier  
de l'état civil avant la célébration  
du mariage

approuvé ennoté  
l'ayé donné au  
renvoi

Recteure du présent acte faite aux portes, Jeanne  
Bargnonnet et marie Peyraud deement requise  
de signes ont déclaré ne savoir. Les autres portes  
ont signé avec les notaires

P. G. J.  
P. G.  
G.  
P. G.  
P. G.  
2. 1. 0. a.

Killière

Casse Pierre  
Penot  
et Merges

Enregistré à Bourganeuf le cinq juillet 1861. f. 1.  
141 v° C° 4 à 7. Recu pour 1<sup>e</sup> mariage      f. "  
2<sup>e</sup> Dation      \_\_\_\_\_ 6.75  
3<sup>e</sup> Différation      \_\_\_\_\_ 1.60  
4<sup>e</sup> Decim      \_\_\_\_\_ Total . . . . . 13.35  
Total quatorze francs sixsante un cent avec 14.69

Signature